

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI/ Section Environnement NOR-1122-19-20-0040

ARRETE

Renouvellement d'un agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Commune de Sablons/Huisne

Monsieur Tony LASNIER

Agrément n° PR 61 00013 D

La Préfète de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.541-22, R.512-46-22, R.515-37, R.543-153 à R.543-171;

VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

VU l'arrêté ministériel du 19/01/2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18/04/1989 autorisant M. LASNIER Didier, puis M. LASNIER Tony selon le récépissé de changement d'exploitant en date du 17/01/2001, à exploiter une installation de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur une superficie de 3780 m², au lieu-dit « La Filandrière » sur le territoire de la commune de Condeau modifié par l'arrêté préfectoral du 23/01/2012 portant la mise à jour du classement des activités de l'établissement sous la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/03/2007 par lequel Monsieur LASNIER Tony a été agréé pour une durée de 6 ans, pour son établissement exploité sous l'enseigne « TL AUTO » situé sur la commune de Condeau, pour assurer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/07/2013 renouvelant cet agrément pour une nouvelle durée de 6 ans, en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement soit, jusqu'au 11/07/2019 et portant la mise à jour du classement des activités de l'établissement sous le régime de l'enregistrement ;

VU la circulaire du 27/08/2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU la demande de renouvellement de son agrément « Centre VHU » susvisé présentée le 01/02/2019 par Monsieur LASNIER Tony pour une nouvelle durée de 6 ans ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité "Installations Classées" en date du 17/05/2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 11/06/2019;

CONSIDÉRANT que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé du 02/05/2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée le 01/02/2019 par M. Tony LASNIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de cet arrêté ministériel du 02/05/2012 pour un centre VHU;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler l'agrément en tant que centre VHU délivré initialement le 01/03/2007 à M. Tony LASNIER et renouvelé, pour 6 ans, en dernier lieu le 11/07/2013 pour son établissement situé sur la commune de Sablons/Huisne, en vue d'effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par ailleurs, d'accorder un délai supplémentaire pour la satisfaction à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé (mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie avec une vanne en sortie), l'absence d'un tel bassin n'étant, en aucune façon, rédhibitoire à la possibilité de renouveler l'agrément car ne ressortant pas de l'application de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 susvisé, d'une part et, en raison de l'emploi du temps chargé des intervenants pour sa réalisation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.546-22 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement, Spécialité "Installations classées" et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié;

CONSIDÉRANT que le présent projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1: AGREMENT

Monsieur Tony LASNIER, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Sablons/Huisne, au lieu-dit « La Filandrière – Condeau », exploité sous l'enseigne « TL AUTO » est agréé en tant que centre VHU.

<u>L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 susvisé est renouvelé pour une durée de six ans à compter du 11/07/2019, soit jusqu'au 11/07/2025.</u>

A compter du 11/07/2019, les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 1303-13-0040 du 11/07/2013 sont abrogés.

ARTICLE 2: Monsieur Tony LASNIER est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, au sein de son établissement de Sablons/Huisne, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées:

• dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 excepté les dispositions de ses articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité).

Les dispositions relatives à l'implantation, le comportement au feu des locaux, le désenfumage et l'accessibilité continuent à être régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 18/04/1989 ou de la réglementation en vigueur à la date de notification de cet arrêté;

- dans l'arrêté ministériel du 02/05/2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- dans l'arrêté préfectoral du 18/04/1989 susvisé modifié encadrant l'exploitation de l'établissement ;
- dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés ministériels et préfectoraux susmentionnés.

ARTICLE 3: Monsieur Tony LASNIER est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son établissement situé sur la commune de Sablons/Huisne, au lieu-dit «La Filandrière – Condeau», son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4: Echéancier

L'exploitant est tenu, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et, notamment, le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, conformément à l'article 25 V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Son volume minimal sera, conformément, à ce même article 25 V au moins égal à la somme :

du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;

du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Il sera muni, en aval, d'un dispositif d'obturation amovible.

ARTICLE 5: Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6: Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 7: Publication et exécution

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sablons sur Huisne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Sablons sur Huisne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Sablons sur Huisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Alençon, le 4 juillet 2019

Pour la Préfète, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Véronique CARON

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Alençon, le 4 juillet 2019

> Pour la Préfète, La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Véronique CARON

Cahier des charges annexé à l'agrément préfectoral n° PR 61 00013 D portant agrément de Monsieur Tony LASNIER pour l'exploitation d'un Centre VHU sur la commune de Sablons/Huisne, au lieu-dit « La Filandrière - Condeau »

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire du présent agrément est tenu de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage (VHU) :

les batteries et les pots catalytiques sont retirés ;

- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le VHU sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirés telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;

les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire du présent agrément extrait les éléments suivants du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé, en totalité.

3°) Réemploi et stockage des éléments extraits

Le titulaire du présent agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché

sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations d'entreposage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°) du présent article.

4°) Destination des VHU traités et des déchets issus du traitement

Le titulaire du présent agrément est tenu de ne remettre :

les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5°) Communication d'informations

Le titulaire du présent agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Orne et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 13°) du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

6°) Performances en matières de réutilisation, recyclage et revalorisation

Le titulaire du présent agrément tient à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des VHU.

7°) Données comptables et financières

Le titulaire du présent agrément tient à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) Certificat de destruction

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) Dispositions relatives aux installations

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et d'entreposage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les eaux issues de ces emplacements sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le traitement réalisé assure que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci ;

l'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas euxmêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;

toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés munis de rétention ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- le titulaire tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

10°) Taux de réutilisation et de recyclage ou de valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543 - 160 du Code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les VHU qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

11°) Registre et traçabilité

- a) Le titulaire du présent agrément assure la traçabilité des VHU, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de VHU préalablement traités correspondants.
- b) Le titulaire établit et tient à jour un registre, conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, où sont consignés, pour chaque VHU reçu, les informations suivantes :

la date de réception du véhicule hors d'usage ;

le cas échéant, l'immatriculation du véhicule hors d'usage;

le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule hors d'usage ;

la date de dépollution du véhicule hors d'usage;

la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage ;

le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU;

la date d'expédition du véhicule hors d'usage dépollué;

le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule hors d'usage dépollué.

12°) Récupération des fluides frigorigènes

Tout opérateur affecté aux opérations de dépollution des VHU dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié susvisé.

13°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis à la Préfète de l'Orne.